

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 30 avril 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**Arrête complémentaire de prolongation de l'autorisation
d'exploiter une carrière
lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux" et "Le Mas d'Hartay"**

Commune de LA RIVIÈRE

Société CARRIERE DE LA RIVIERE

N° DDPP-IC-2018-04-11

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L. 181-14 et L. 181-15 ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R. 181-45, R. 181-46 et R 181-49 ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-04512 du 5 mai 2003, autorisant la société EBTP à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de La Rivière aux lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux" et " Le Mas d'Hartay" ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-08517 du 15 octobre 2007, autorisant la société Carrière de La Rivière à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de La Rivière aux lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux" et "Le Mas d'Hartay" en lieu et place de la société EBTP ;
- VU** la demande, par courrier du 1^{er} février 2018, de la société Carrière de La Rivière, de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de La Rivière aux lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux" et "Le Mas d'Hartay" dans l'attente de la finalisation de l'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter déposé le 4 mai 2017;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 30 mars 2018 ;
- VU** la lettre, en date du 4 avril 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au projet soumis pour avis ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Société Carrière de La Rivière ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières seront reconduites pour la durée de cette période de prolongation ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation initiale du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation pourra, sur demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, être renouvelée une fois pour la même durée ;

CONSIDÉRANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 600 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société Carrière de La Rivière dont le siège social est situé 601, Chemin du Courtillet - 38210 La Rivière - représentée par son président, monsieur Puthod, est autorisée à poursuivre, pendant un an, l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de La Rivière aux lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Section et lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface cadastrale concernée par la prolongation
D1 La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay	139p, 140, 151p, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 180, 181, 182, 282, 283, 286p, 347p (ex 138p), 348, 349p	219 191 m ²

Le volume maximum de production pour une période annuelle d'exploitation est de 600 000 tonnes.

Le présent arrêté préfectoral pourra être prolongé pour une période d'un an, à la demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2003-04512 du 5 mai 2003 modifié autorisant la société Carrière de La Rivière à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de La Rivière aux lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay" restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 423 350 euros TTC (montant prévu par l'arrêté du 05/05/2003 modifié). L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de fin de travaux.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de La Rivière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Rivière fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de la commune de La Rivière.

Fait à Grenoble le, 30 avril 2018
P/le préfet, par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

